

L'objet de mon intervention—et j'espère m'en tenir à cela—n'est pas de discuter du bien-fondé de la motion—je pourrai y revenir si Votre Honneur estime que le Règlement me le permet—mais d'énoncer les raisons pour lesquelles selon moi on ne devrait pas retenir ce paragraphe dans la motion qui nous est proposée.

Comme je l'ai signalé hier, l'article 311 de la cinquième édition de *Beauchesne* dit ceci:

Il n'est jamais permis . . .

C'est assez explicite: «Il n'est jamais permis».

. . . au député de se contenter de déposer un discours destiné à être simplement reproduit au *hansard*. A de rares exceptions près, ce qui figure au compte rendu des débats c'est ce qui a été effectivement dit à la Chambre. Sans doute peut-il arriver—mais le cas est rare—que la Chambre consente à ce qu'un député dépose de longues listes, des statistiques ou autres documents analogues, mais il reste qu'on ne devrait que rarement solliciter cette autorisation qui ne devrait d'ailleurs n'être qu'aussi rarement accordée. La Chambre peut aussi consentir à la reproduction en annexe au *hansard* de certains documents, correspondance etc. pour l'édification des députés et à leur usage.

Comme je viens de le dire, madame le Président, la première phrase de la citation qui dit qu'il «n'est jamais permis au député de se contenter de déposer un discours destiné à être simplement reproduit au *hansard*» est sans équivoque. Comme je vous ai signalé ce point du Règlement hier, vous avez eu le temps avec vos adjoints d'étudier la question. Vous serez probablement tentée de me dire tout de suite que je cite là un article du *Beauchesne* et non un article du Règlement officiel de la Chambre.

● (2010)

M'étant préparé à l'éventualité de cette réponse, je voudrais attirer l'attention de Votre Honneur sur un paragraphe intéressant que l'on trouve dans les premières pages de la cinquième édition de *Beauchesne*. A la page 6, la rubrique intitulée «La jurisprudence et la tradition» se lit en partie comme suit:

Aux règles écrites vient s'ajouter une vaste jurisprudence qui en pallie les insuffisances. Certes la Chambre suppose que dans le cours normal des choses elle reste astreinte aux obligations nées des décisions antérieures, mais il n'en reste pas moins que les Orateurs ont voulu tirer profit de leur liberté d'appréciation pour mettre au point certaines règles de procédure en passant outre à certains précédents contradictoires.

Un peu plus loin, dans le même paragraphe, on dit:

On ne saurait véritablement prendre les dimensions de ce corpus de droit parlementaire traditionnel. En ce qui concerne le Canada, non seulement doit-on faire état d'un siècle et plus de pratique parlementaire proprement canadienne, mais encore des usages et coutumes plusieurs fois séculaires de la Chambre des communes britannique retenus pour lui aux termes de l'article I du Règlement, «en tant qu'ils lui sont applicables». Coutumes et précédents sont inséparables du système parlementaire.

Dans un instant, Votre Honneur, j'aurai le plaisir de faire allusion à des choses qui se sont produites aujourd'hui même et qui confirment le fait que, dans cette enceinte, nous ne sommes pas uniquement régis par l'ensemble des règles précises énoncées dans la *Règlement*, mais par la coutume, la jurisprudence et la tradition.

Pour en revenir à certaines parties précédentes du chapitre dont je viens de parler, j'attire votre attention sur le fait que l'on stipule qu'une majorité simple est habilitée à adopter des règles, à les modifier, à les compléter, et ainsi de suite, mais notez bien ce qui suit:

L'usage veut que le Règlement ne soit modifié que sur avis conforme du Comité permanent de la procédure et de l'organisation.

#### *Recours au Règlement—M. Knowles*

Puis, dans le même paragraphe, on ajoute ces mots:

Quant aux ordres sessionnels ou spéciaux, ils sont normalement proposés par le gouvernement, après consultation des partis de l'opposition.

Ensuite, à la page 6, on trouve la rubrique «Le consentement unanime» dans laquelle on signale qu'il est parfaitement loisible à la Chambre de consentir à déroger à son Règlement. Nous le faisons tous les jours, nous dérogeons à une disposition ou à une autre du Règlement et ce, du consentement unanime. Cependant, il devient évident, quand on fait la somme de tous ces points, qu'on ne peut modifier le Règlement que de deux manières: soit en proposant une modification à la Chambre, d'ordinaire suite à l'avis conforme du Comité permanent de la procédure et de l'organisation soit, quant aux ordres sessionnels ou spéciaux, par le gouvernement, après consultation avec les leaders à la Chambre des partis d'opposition.

Or, l'alinéa (e) propose un changement au Règlement en ce sens qu'il va à l'encontre d'une tradition centenaire et de tous les précédents. Le comité de la Chambre n'a pas songé à modifier le Règlement et, si le gouvernement veut prétendre qu'il ne s'agit que d'un ordre sessionnel ou spécial qui ne s'applique qu'au débat en cours, je lui signalerai qu'il n'a pas respecté la règle à cet égard non plus puisqu'il aurait dû consulter pour cela les représentants des autres partis. Par conséquent, madame le Président, la proposition en vue d'imprimer au *hansard* des discours qui n'ont pas été prononcés à la Chambre a été présentée contrairement aux principes et aux usages de la Chambre.

Ce n'est pas moi qui ai décidé de la tournure des événements aujourd'hui, madame le Président, mais je signale tout de même que nous avons déjà passé beaucoup de temps à débattre une certaine question de privilège. Votre Honneur a dû lire un passage de *Beauchesne* pour appuyer la position que vous avez adoptée quand vous avez décidé qu'il n'y avait pas lieu de soulever la question de privilège au sujet de l'affaire Gouzenko. Rien dans le Règlement ne peut vous guider quant à la façon de trancher une question de privilège. Le seul article du Règlement qui a trait aux questions de privilège est l'article 17 qui nous dit quand la question de privilège peut être soulevée. Quand cela se produit, votre décision se fonde entièrement sur les précédents et les traditions de la Chambre. Je le répète, nous sommes régis par les coutumes et les usages des années passées. En toute justice, Votre Honneur, je pensais que l'affaire Gouzenko ne pouvait pas donner lieu à la question de privilège et vous avez clos le débat à ce sujet le plus rapidement possible.

Un député a aussi invoqué le Règlement au sujet des crédits de un dollar dans les prévisions budgétaires. Nous avons tous semblé nous rendre compte que ce recours au Règlement était fondé, même si le Règlement ne dit rien à ce sujet. Vous êtes fondée à cet égard sur les coutumes, les traditions et les précédents.

Cet après-midi, quand le timbre a sonné pendant assez longtemps, certains de mes collègues et des députés d'autres partis sont venus me demander combien de temps le timbre continuerait à sonner. Je leur ai répondu: «Jusqu'à ce que les whips arrivent.» Certains députés ont alors pris le Règlement de la Chambre et m'ont demandé: «Stanley, où est l'article du Règlement à ce sujet?» Je leur ai répondu que cela n'était pas prévu dans le Règlement, mais plutôt dans les commentaires, qui font partie de la tradition et des usages de la Chambre. A un moment donné cet après-midi, la situation a semblé s'enve-